

ORDONNANCE N° 1/69 du 6 Février 1969.-
portant modification de la Loi II/66 créant l'Armée Populaire
Nationale;

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION,
CHEF DE L'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE
LA SECURITE

Vu l'Acte Fondamental du 14 Août 1968 ;
Vu la Loi n° II/66 du 22 Juin 1966 portant création de
l'Armée Populaire Nationale;

LE CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

ENTENDU

ORDONNE

ARTICLE 1er.- Dans le cadre de la réorganisation de la Défense
Nationale les Forces Armées Congolaises deviennent

ARMEE POPULAIRE NATIONALE

ARTICLE 2.- Le Haut Commandement de l'Armée Populaire Na-
tionale se compose :

- a) - d'un Commandement Militaire placé sous l'autorité d'un
Officier qui a rang et prérogative de Commandant en Chef,
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale
secondé par un Chef d'Etat-Major. Il a sous ses ordres
l'ensemble des Armées de Terre, de Mer et de l'Air.
- b) - d'une Direction Politique

ARTICLE 3.- L'Armée Populaire Nationale est constituée par
les Forces Armées Permanentes auxquelles doivent être adjointes
les unités non permanentes, des milices populaires.

ARTICLE 4.- L'Armée Populaire Nationale a pour mission :

- a) - la défense de la Patrie et des institutions populaires ;
- b) - l'accomplissement des tâches politiques de la Révolution ;
- c) - la participation aux tâches de construction économique
pour une production effective.

ARTICLE 5.- L'Armée Populaire Nationale assure sous la direc-
tion du Parti et du Gouvernement :

- a) - la formation du peuple ;
- b) - en période de troubles intérieurs, l'intervention et la
protection des populations civiles ;
- c) - en temps de guerre : la mobilisation générale des Forces
vives de la Nation et la mise en condition de ces Forces.

ARTICLE 6.- La Direction Politique a pour rôle :

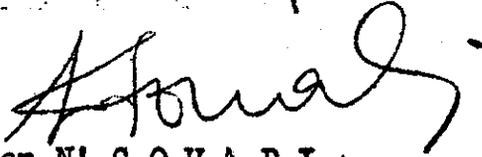
- a) - l'orientation et l'éducation politique des Forces Armées,
- b) - l'organisation des Forces Armées suivant les directives
du parti et du Gouvernement ,

c) - elle assure la liaison entre le Parti et l'Armée et contrôle les activités de la division économique de l'Armée.

ARTICLE 7.- Les attributions et la composition de la " Direction Politique à l'Armée " et du Commandement Militaire " seront fixées par Décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8.- La présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat .-

Fait à Brazzaville, le 6 Février 1969



Commandant Marien N' G O U A B I :-